

Dossier N° : 22810941
Démarche : Consultations sur la proposition de Document-cadre pour le département des Pyrénées-Orientales
Organisme : Service Conseils et Aménagement des Territoires
Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : 25 avril 25 13:54

Identité du demandeur

Email : simon.popy@fne-ocmed.fr
SIRET : 80013887700017
SIRET du siège social : 80013887700041
Dénomination : FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE
MEDITERRANEE
Forme juridique : Association déclarée
Libellé NAF : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Code NAF : 94.99Z
Date de création : 24 octobre 2013
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) : 6 à 9 salariés
Code effectif : 03
Adresse : FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE
MEDITERRANEE

CELINE MESQUIDA
170 AVENUE DE BORDEAUX

11100 NARBONNE
FRANCE

Formulaire

Procédure de consultation

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, vise à rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, au regard de l'urgence climatique, énergétique et géopolitique, tout en préservant la souveraineté alimentaire.

Dans son article 54 elle a défini les conditions de développement de l'agrivoltaïsme et des installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. Les projets photovoltaïques au sol compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ne pourront être autorisés que sur des surfaces identifiées dans un document-cadre (article L.111-29 du code de l'urbanisme).

Elle a confié aux chambres départementales d'agriculture la rédaction d'un document-cadre qui identifie des surfaces incultes ou inexploitées susceptibles d'accueillir une installation photovoltaïque au sol ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

La procédure d'approbation du document-cadre est définie par les articles L. 111-29 et R. 111-61 du Code de l'urbanisme.

Elle débute par une première phase de consultation qui se déroule du 28 février 2025 au 28 avril 2025 inclus.

La procédure de consultation est entièrement dématérialisée et s'effectue uniquement au moyen de la plateforme WEB «demarches-simplifiees.fr»

Sont disponibles sur cette plateforme:

- les modalités d'implantation des installations photovoltaïques
- la carte dynamique consultable

Accès à la cartographie dynamique

Lien d'accès à la cartographie dynamique :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=999896e6-9716-4e16-9f04-a37923e4edc8>

Accès sécurisé. Demande de code personnalisé à adresser par mail à ddtm-enr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Modalités d'élaboration du document-cadre

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales a élaboré la proposition de document-cadre en s'appuyant sur la méthodologie proposée au niveau national par Chambre d'Agriculture France.

Une notice spécifique disponible ci-dessous précise les différentes étapes et critères utilisés.

1. Identification

IMPORTANT

Les avis ne provenant pas des structures listées, destinataires du courrier du Préfet, ou dont le contributeur n'est pas clairement identifié NE SERONT PAS PRIS EN COMPTE

Identité du contributeur

POPY Simon

Mail

simon.popy@fne-ocmed.fr

Qualité

président

Type de structure

Autre structure

Autre structure

FNE

2. Avis sur les surfaces proposées dans le document-cadre

Avis sur les surfaces proposées dans le document-cadre

L'identification des terres incultes ou inexploitées, telles que définies par les articles R.111-56 et R.111-57 du code de l'urbanisme, repose sur un travail SIG, de croisement d'informations et zonages géographiques avec toute la limite que cela implique. Ainsi, il est possible que des surfaces proposées dans le document-cadre aient un usage ou une vocation agricole.

Un des objets de cette consultation est de les repérer pour les analyser plus finement.

Commune de localisation de la parcelle

Non communiqué

Section cadastrale

Non communiqué

Numéro cadastral

Non communiqué

Observations

Non communiqué

Document justifiant vos observations

3. Avis sur les modalités d'implantation

Avis sur les modalités d'implantation des structures photovoltaïques au sol

La seconde partie de ce formulaire est consacrée aux observations que vous souhaitez formuler sur les modalités d'implantation des structures photovoltaïques sur les parcelles identifiées dans le document-cadre.

Modalités proposées dans le document-cadre

Elles sont accessibles à partir du lien suivant

Observations sur les modalités proposées

La hauteur des panneaux minimale de 1.10 m au point bas paraît restreindre fortement les possibilités d'activités agricoles, pastorales ou forestières.

Elle laisse à penser que les projets envisagés répondent plus aux caractéristiques de parcs photovoltaïques au sol classiques, avec éventuellement une activité pastorale qui ressemblera d'avantage à une modalité d'entretien des parcs qu'une réelle activité productive.

Document justificatif le cas échéant

4. Avis de synthèse sur le document cadre

Avis

Défavorable

Observations

1) Sur la consultation

Nous saluons le fait que les Pyrénées-Orientales soit le seul département de notre territoire d'action (ex-LR) qui consulte des ONG environnementales dans le cadre de cette consultation. Les informations fournies sont également plus détaillées que dans d'autres départements. En revanche, l'accès à la cartographie a été rendu inutilement difficile par l'obligation de demander un mot de passe à l'administration. Dans l'Hérault - où nous ne sommes pas consultés - la cartographie est cependant disponible librement en ligne, ce qui ne semble pas poser de problème particulier. Une conséquence de cette limitation est l'inégalité d'accès à l'information des citoyens et donc pour nous, en temps que fédération d'associations, des remontées d'informations du terrain très inégales. Or la consultation demande des retours à la parcelle, à l'échelle de tout un département. Sans une consultation beaucoup plus large et ouverte, méthode qui serait cohérente avec les principes de la charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus, ce travail ne peut pas être réalisé correctement. Nous ne souhaitons pas nous prêter à des discussions parcelle par parcelle sur des milliers de parcelles, ce qui n'est d'ailleurs pas le rôle d'une fédération, et nous nous bornerons donc à un avis global.

En outre, la portée et l'objectif même du document cadre nous paraissent peu clairs, et ce d'abord du fait de définitions législatives et réglementaires qui sont difficiles à comprendre. Si on suit précisément les dispositions du code de l'urbanisme, on peut effectivement retenir comme cela est écrit en présentation que le document cadre « ne préjuge en rien des enjeux naturels autres qu'agricoles », et qu'il ne constitue un cadre de décision que pour le sujet du lien entre agriculture et production d'énergie.

Pour autant, cette planification interroge sur les conséquences et l'intérêt même de la démarche si au sein du document sont identifiés des secteurs dont on sait par ailleurs qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'installations photovoltaïques pour des motifs environnementaux. La cohérence de l'ensemble de la démarche interroge.

2) Sur la méthodologie

Nous apprécions qu'aient été retirés du potentiel l'intégralité des espaces naturels à statut de protection ou d'inventaire jusqu'aux ZNIEFF de type 2, ce qui n'est pas le cas dans d'autres départements. Cela semble confirmer que la portée réelle de ce document cadre peut difficilement se cantonner à n'examiner les potentialités que sur des critères agricoles, et qu'il nécessite d'être cohérent avec les zonages environnementaux.

Dans le document DocCadre_NOTCarto_simplifiée.pdf page 7 nous nous étonnons qu'il soit indiqué que la couche 3 soit le résultat de la soustraction de la couche "terres incultes" à la couche 2 ("Résultat= Couche 3 Surfaces non exploitées depuis 10 ans, moins l'artificialisation, moins AFR & AFAFE et terres incultes (...)") alors qu'il est précisé ailleurs que "le document-cadre contient par définition des terres considérées comme « incultes »".

Cette incohérence, ou notre incompréhension, laissent planer le doute sur l'exposé de la méthodologie. Ce dernier n'étant pas plus détaillé, nous n'avons pas pu comprendre dans le détail quelle était la méthodologie réellement appliquée.

3) Notre position

FNE est depuis toujours opposée au développement du photovoltaïque au sol en milieu

naturel. Par milieu naturel, nous entendons les milieux pas ou peu artificialisés, à savoir naturels, semi-naturels (pastoralisme extensif) et forestiers. Bien que la présente démarche soit censée être purement agricole, elle a pour effet de limiter ce développement. Cependant, elle ne le limite pas suffisamment. Nous constatons que le résultat cartographique ouvre concrètement la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques au sol sur une grande partie des friches agricoles de la plaine du Roussillon et sur des espaces forestiers des piémonts. Il est possible que cette cartographie entraîne un effet d'appel à artificialiser ces parcelles. Nous ne pouvons le cautionner d'autant que les friches de la plaine du Roussillon, qui sont les seuls reliquats de nature dans une matrice agricole, sont souvent des milieux steppiques ou de végétation basse, et présentent des enjeux de biodiversité spécifiques et très forts. Ces zones à enjeux ne font pas toutes l'objet de zonage environnemental protecteur, et nécessitent le plus souvent une analyse environnementale au cas par cas. Nous vous renvoyons à ce sujet au travail remarquable du CGDD de 2019 de cartographie des enjeux de biodiversité non couverts par des aires protégées (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/media/3419/download?inline> page 3 carte 2) qui présente une tâche rouge foncé dans la plaine du Roussillon (= beaucoup d'enjeux de biodiversité non couverts par un statut de protection). Cette forte présence d'une biodiversité remarquable, diffuse dans une matrice agricole, est une particularité des plaines littorales méditerranéennes.

Par ailleurs nous ne pouvons cautionner le choix qui a été fait nationalement de confier aux chambres d'agriculture le soin de déterminer quels sont les espaces naturels équipables en photovoltaïque, alors que la planification environnementale devrait être une mission étatique. Cette question n'est pas de la compétence des chambres d'agriculture, qui sont par ailleurs dans une situation manifeste de conflit d'intérêt par rapport aux intérêts qu'elles défendent.

Nous rejoignons totalement la chambre d'agriculture lorsqu'elle souligne le caractère peu clair de la mission confiée par le législateur, notamment la question « pour les porteurs de projet [d]es preuves à apporter quant à la notion de compatibilité avec une activité agricole » et lorsqu'elle relève l'incohérence de la démarche sur le plan agricole lui-même : « Considérant que le document-cadre contient par définition des terres considérées comme « incultes » (où il est impossible d'exercer une activité agricole), la notion de compatibilité avec une activité agricole peut paraître contradictoire. »

Par conséquent, pour toutes ces raisons et malgré les efforts notables qui ont été réalisés dans ce département pour exclure certaines zones de sensibilité naturelle, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable.

Simon Popy pour FNE Occitanie-Méditerranée

Pièce jointe

Messagerie

Email automatique, 25 avril 25 13:54

[Votre dossier n° 22810941 a bien été déposé (Consultations sur la proposition de Document-cadre p...)] Bonjour, Votre dossier n° 22810941 a bien été déposé.

Si besoin est, vous pouvez encore y apporter des modifications.

Cordialement, Service Conseils et Aménagement des Territoires